



Commission consultative de sécurité
municipale
DSE - SG
Case postale 3962
1211 Genève 3

Genève, le 30 juin 2016

Rapport d'activité législature 2014-2018
2ème année
(Période du 1^{er} juin 2015 - 31 mai 2016)

1. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF, A2 20);
- Article 4, lettre c, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF, A 2 20.01);
- Article 12 de la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (LAPM; F 1 07);
- Article 14 à 16 du règlement sur les agents de la police municipale du 28 octobre 2009 (RAPM; F1 07.01).

2. Compétences légales de la commission

La commission consultative de sécurité municipale a notamment pour tâche d'émettre un avis ou de formuler des propositions sur l'application des dispositions de la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM) et de ses dispositions d'applications (art. 16 RAPM). Plus généralement, elle s'est saisie de toute question relative à la sécurité dans les communes, en particulier sous l'angle des compétences respectives ou communes des polices cantonale et municipales.

3. Activités de la commission

La commission s'est réunie à quatre reprises durant la période considérée. Elle a traité principalement les thèmes suivants :

3.1 Révision du RAPM

La CCSM a contribué à la révision de l'article 9, al. 3 du RAPM. Cet article est au cœur du « nouveau » métier d'APM dans le sens où plusieurs compétences matérielles de police judiciaire en matière de droit fédéral sont confiées aux APM, avec pour corolaire les questions de formation et de mise en œuvre harmonisée.

3.2 Transmission des informations et des décisions de la CCSM

Afin d'uniformiser l'information, il a été décidé qu'un extrait de procès-verbal comprenant l'essentiel des décisions de la CCSM, ainsi que des informations importantes, serait rédigé après chaque séance de la commission et transmis aux magistrats chargés de la sécurité municipale. Ce document porte l'intitulé « infoCCSM ».

3.3 Mise en œuvre des nouvelles compétences des APM

En vue de la mise en œuvre des nouvelles compétences des APM, la CCSM a défini les priorités, les conditions et les axes de la formation des APM.

L'état des connaissances des APM étant très inégal dans le canton, le défi a consisté à apporter un standard minimum aux APM des 17 communes dotées d'un corps de police municipale, afin que ceux-ci soient en mesure d'accomplir leurs nouvelles tâches de façon autonome. Dans la phase initiale, la CCSM a compté sur un effort particulier de la police cantonale, effort qui permet de former et encadrer de façon plus intense les APM, plus particulièrement en matière judiciaire.

3.4 Annonce et validation des grades d'officiers de la police municipale

Suite à différents problèmes, et dans l'attente d'une modification réglementaire, la CCSM a pensé utile de soumettre à la validation du DSE la nomination des officiers, ceci afin de s'assurer que toutes les conditions nécessaires à l'acquisition d'un grade de cette catégorie soient réunies.

3.5 Réseaux sociaux et libertés personnelles des APM

La CCSM a estimé que certaines publications faites sous couvert de leur syndicat par des APM sur les réseaux sociaux étaient inacceptables, celles-ci contrevenant clairement au serment qu'ils avaient prêté. En conséquence, la CCSM a validé l'envoi par le DSE aux syndicats, à l'intention de leurs membres, d'une lettre rappelant le devoir de réserve des APM. Le Ministère public a été informé de cette démarche.

3.6 Avenir de la sécurité municipale

La CCSM a validé le rapport établi par le DSE consécutivement aux visites du conseiller d'Etat auprès des communes, entre septembre 2015 et avril 2016. Pour mémoire, ces visites ont eu pour but de mieux comprendre les réalités de terrain en matière de sécurité municipale et d'échanger avec les magistrats concernés, ainsi qu'avec les APM, sur l'avenir de la sécurité municipale. Il a été décidé que la CCSM serait associée aux réflexions consécutives aux visites et au rapport.

3.7 Autres points

- Séance du 26 octobre 2015 : Remplacement de M. Antoine Landry par M. André Castella en qualité de secrétaire de la CCSM.
- Séance du 18 avril 2016 : Remplacement de M. Détruche par Mme Pahnke en qualité de représentante de l'ACG.
- Séance du 18 avril 2016 : Remplacement de M. Dimier par M. Pizzoferrato en qualité de représentant de la Ville de Genève.

4. Secrétariat de la commission

En application de l'article 15, alinéa 3 du RAPM, lorsque le chef du département exerce la présidence de la CCSM, l'Association des communes genevoise (ACG) délègue au département la charge du secrétariat; dans les autres cas, celui-ci est assuré par l'ACG.

Le secrétariat de la commission planifie et coordonne l'établissement de l'ordre du jour de ladite commission, établit le procès-verbal des séances et assure le suivi des décisions d'ordre général.

5. Frais de la commission

Aucun jeton de présence n'est versé ou à verser en application de l'article 12, alinéa 2, de la LAPM.

Pierre Maudet
Président de la Commission





Commission consultative de
sécurité municipale
DSE - SG
Case postale 3962
1211 Genève 3

Genève, le 20 juin 2017

Rapport d'activité législature 2014-2018
3ème année
(Période du 1^{er} juin 2016 - 31 mai 2017)

1. Bases légales de la commission consultative de la sécurité municipale
(ci-après : CCSM)

- Article 1, alinéa 1, de la Loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF, A2 20) ;
- Article 4, lettre c, du Règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF, A 2 20.01) ;
- Article 12 de la Loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (LAPM; F 1 07) ;
- Article 14 à 16 du Règlement sur les agents de la police municipale du 28 octobre 2009 (RAPM; F1 07.01).

2. Compétences légales de la CCSM

La CCSM a notamment pour tâche d'émettre un avis ou de formuler des propositions sur l'application des dispositions de la Loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM) et de ses dispositions d'applications (art. 16 RAPM). Plus généralement, elle est saisie de toute question relative à la sécurité dans les communes, en particulier sous l'angle des compétences respectives ou communes des polices cantonale et municipales.

3. Activités de la CCSM

La commission s'est réunie à cinq reprises durant la période considérée. Elle a traité principalement les thèmes suivants :

Modification RAPM - Grades

Le DSE a proposé une modification de l'article 4 du RAPM « Grades », avec pour objectif de clarifier leur mode d'attribution. La CCSM a accepté le principe de soumettre les nominations et promotions des officiers APM au préavis du département et de supprimer le grade de major, octroyé à partir d'un effectif de 200 APM.

L'ACG et la Ville de Genève, principale commune concernée, ayant formulé à leur tour un préavis favorable sur ces nouvelles dispositions, le Conseil d'Etat, dans sa séance du 19 octobre 2016, a validé le RAPM ainsi modifié et fixé son entrée en vigueur au 26 du même mois.

Concept de formation APM

Les enjeux de sécurité de proximité et l'application par les APM de leurs nouvelles compétences, notamment en matière de police judiciaire, influencent immanquablement leur formation.

Ainsi, la CCSM a étudié et validé le principe de la réorganisation de la formation des APM, qui prolongera sa durée par une pratique de stage de 3 semaines. Une certification cantonale couronnera la formation et valorisera le métier d'APM. Les coûts approximatifs de la formation devraient se situer autour de CHF 32'000.- par agent pour une durée de 8 mois (CHF 25'000.- et 7 mois actuellement).

Organe de médiation de la police et APM

Le 1^{er} février 2017, le Conseil d'Etat décidait d'élargir le champ de compétences de l'organe de médiation de la police¹ (OMP) au Tribunal des mineurs et, conséquemment, modifiait le Règlement sur l'organe de médiation de la police (RMédPol), avec l'intention d'offrir à l'avenir les prestations de l'OMP également à la police municipale.

Il est précisé que le recours à l'OMP n'engendre aucun coût supplémentaire aux communes.

Une proposition permettant aux APM et aux administrés d'accéder aux prestations de l'organe de médiation de la police a été préavisée favorablement par la CCSM. Le Règlement sur l'organe de médiation de la police (RMédPol F 1 05.08) a été modifié dans ce sens et formellement validé par l'ACG.

Sa validation par le Conseil d'Etat est intervenue le 31 mai 2017 et son entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017.

Politique de sécurité de proximité

Au cours de plusieurs séances de la commission, les membres de la CCSM ont porté leur réflexion sur le projet de « Politique de sécurité de proximité » du Conseil d'Etat présenté et discuté pour la première fois le 30 juin 2016. De cette réflexion et des modifications qui en sont issues, le document final a pu être validé par la CCSM le 10 mars 2017.

Les principaux axes de la Politique de sécurité de proximité du canton de Genève tels que décidés sont :

- ⇒ Une sécurité de proximité qui agit simultanément sur la prévention et sur la répression d'actes délictueux, criminels ou d'incivilités.
- ⇒ Une sécurité de proximité au bénéfice de la cohésion sociale.
- ⇒ Une sécurité de proximité adaptée et proportionnée aux réalités du terrain.
- ⇒ Une sécurité de proximité coordonnée impliquant le canton et les communes.

¹ LPol F 1 05 - Art. 62 Organe de médiation

¹ L'organe de médiation de la police se compose du médiateur principal et de ses adjoints.

² Il est chargé :

- a) d'entendre les justiciables qui s'estiment lésés par l'action de la police;
- b) d'entendre les membres de la police qui s'estiment lésés dans l'exercice de leur fonction;
- c) de procéder à des tentatives de médiation;
- d) d'assurer une bonne compréhension par le public du travail de la police.

- ⇒ Une sécurité de proximité fortement ancrée au territoire communal, ou intercommunal, et à sa population.
- ⇒ Une sécurité de proximité reposant sur une vision commune et sur la collaboration des acteurs concernés.

D'ici à l'automne 2017, à la suite des travaux entrepris par le groupe de travail chargé de proposer un concept de mise en œuvre de cette politique, les magistrats communaux membres de la CCSM procéderont à une analyse politique de ce dossier et aux ajustements nécessaires.

Autres points traités lors des séances de la CCSM

- Bilan de formation des APM relativement aux nouvelles compétences.
- Analyse sur les compléments de formation nécessaires pour la réalisation des rapports d'accidents par les APM.
- Accès aux systèmes d'information de la police par les APM.
- Frais de médecins et de traducteurs dans le cadre des procédures exécutées par les APM.
- Emoluments et frais des services de la police municipale (en relation avec le REmPol F 1 05.15).
- Financement des frais de formation APM Ecole 2016 – 2017.
- Préavis de l'IGS avant l'engagement d'APM.

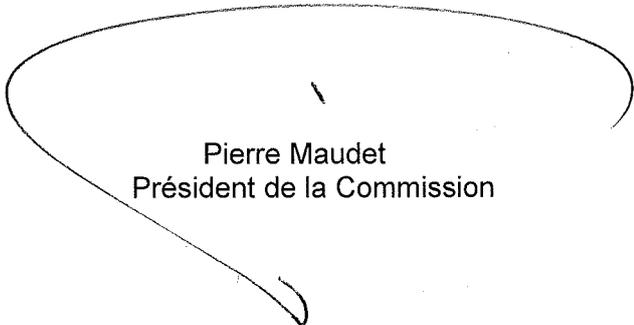
4. Secrétariat de la commission

En application de l'article 15, alinéa 3 du RAPM, lorsque le chef du département exerce la présidence de la CCSM, l'Association des communes genevoise (ACG) délègue au département la charge du secrétariat; dans les autres cas, celui-ci est assuré par l'ACG.

Le secrétariat de la commission planifie et coordonne l'établissement de l'ordre du jour de ladite commission, établit le procès-verbal des séances et assure le suivi des décisions d'ordre général.

5. Frais de la commission

Aucun jeton de présence n'est versé ou à verser en application de l'article 12, alinéa 2, de la LAPM.



Pierre Maudet
Président de la Commission